



Capsule no 28

2016-06-28

La négligence criminelle lors de la conduite d'un véhicule à moteur

Saviez-vous que...

Une personne peut être accusée de négligence criminelle si elle met en péril la vie ou la sécurité d'autrui en adoptant un comportement (action ou omission) qui démontre une grande insouciance.

La négligence criminelle s'applique aussi lors de la conduite d'un véhicule à moteur. Ainsi, une personne qui cause la mort ou des blessures importantes en conduisant un véhicule à moteur (automobile, bateau, aéronef, etc.) de façon téméraire ou imprudente, pourrait être accusée de négligence criminelle. Ce pourrait être le cas, par exemple, de quelqu'un qui conduit à une très grande vitesse, tout en sachant que son véhicule a des problèmes de freins.

Comparativement à l'infraction de conduite dangereuse qui implique de conduire un véhicule à moteur de façon à mettre le public en danger, la négligence criminelle constitue une infraction plus grave. Une personne accusée de négligence criminelle lors de la conduite d'un véhicule à moteur risque donc une sentence plus lourde.

Si le juge déclare une personne coupable de négligence criminelle, cette dernière pourrait être condamnée à une peine d'emprisonnement. Elle risque aussi de ne plus pouvoir conduire un véhicule à moteur pour un certain temps.

Réf. : Articles 219 et 259(2) du [Code criminel](#)

Important! Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?
Écrivez-nous à : communications@dpcp.gouv.qc.ca